Ministère
de l'Agriculture,
des Pêcheries
et de l'Alimentation
Québec

Bureau du sous-ministre

Québec, le 29 juin 2021

[redacted]

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2021-06-14-001

Madame,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 14 juin dernier, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les informations accessibles détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), concernant l'entreprise Maison du Gibier.

En effet, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ». Ces articles ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

De plus, puisque des éléments de votre demande relèvent de la compétence d'un autre organisme public et conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous invitons à adresser votre demande au responsable de l'accès à l'information de cet organisme, dont les coordonnées sont les suivantes :

Agence canadienne d'inspection des aliments
Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Secrétariat de l'intégrité et des recours
1400, chemin Merivale, tour 1, pièce 0-149
Ottawa (Ontario) K1A 0Y9
cfia.atip-aiprp.acia@canada.ca

Veuillez noter que le MAPAQ ne détient aucun document, au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès, concernant l'entreprise Béland Organic Foods.

…2

200, chemin Sainte-Foy, 12e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2136
Télécopieur : 418 380-2171

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de cette décision. Vous trouverez ci-joint les dispositions de la Loi sur l'accès mentionnées dans la présente.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[redacted]

Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

AVIS IMPORTANT

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1er avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 50 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation.

Article 1
La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Article 53
Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54
Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 48
Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Article 51
Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la

section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Agriculture, Pêcheries et Alimentation
Québec

Sous-Ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments

RAPPORT D'INSPECTION

Date: 2018-02-19 Heure d'arrivée: 09:20 Numéro du rapport d'inspection:2956153

Exploitant: LA MAISON DU GIBIER INC.
Établissement: Sans objet
Bannière: Sans objet
Responsable: [redacted]
Adresse de l'établissement: 585 DE L'ARGON, QUEBEC, G2N2G7, (Québec)
Raison de la visite : visite régulière (01)
Numéro de dossier: 996343 - 5

ÉVALUATION DE LA CHARGE DE RISQUE

Charge de risque précédente: Charge de risque actuelle: **Faible**

Avis: L'évaluation de la charge de risque actuelle est une appréciation des conditions dans cet établissement au moment de l'inspection. L'exploitant est responsable en tout temps du contrôle des risques reliés à ses opérations.

Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29)

ÉVALUATION DU RISQUE À LA SANTÉ

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Effectuer les activités de préparation, de conditionnement ou de transformation des produits, ainsi que l'entreposage ou tout autre opération de façon à prévenir l'introduction de contaminants de toute nature, à garantir l'innocuité des produits et à respecter la règlementation en vigueur.	Entreposage inadéquat / Entreposage de caisse de viande sur la poubelle.

REMARQUES

Inspection régulière de l'établissement.

Inspection réalisée avec Christine Girard, inspectrice.

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Un manipulateur d'aliments présentant un ou plusieurs symptômes de gastroentérite (vomissements, diarrhée, nausée, jaunisse, etc.) devrait être retiré du milieu de travail. Il peut réintégrer ses tâches 48 heures après l'arrêt complet de ses symptômes ou, s'il y a lieu, selon l'avis du médecin.
Lorsqu'un prélèvement d'échantillons est réalisé pendant une visite d'inspection, les résultats qui en découlent vous seront communiqués seulement s'ils se révèlent non conformes aux critères analytiques établis.

Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire !
Un hyperlien sera bientôt disponible afin de vous aider dans votre démarche.

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: MIREILLE DUBUC
Adresse: 2700, EINSTEIN, F.RC100, QUEBEC, G1P3W8, (Québec)
Téléphone: 418 643-1632
Télécopieur: 418 644-6327
Courriel : mireille.dubuc@mapaq.gouv.qc.ca

Un exemplaire de cet acte a été expédié par la poste à [redacted], 585 rue de l'Argon, Québec (Qc), G2N 2G7
Fait à QUEBEC ce 2018-03-13

Signature : [redacted]

Agriculture, Pêcheries et Alimentation
Québec

Sous-Ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments

RAPPORT D'INSPECTION

Date: 2017-09-27 Heure d'arrivée: 09:30 Numéro du rapport d'inspection:2929965

Exploitant: LA MAISON DU GIBIER INC.
Établissement: Sans objet
Bannière: Sans objet
Responsable: [redacted]
Adresse de l'établissement: 585 DE L'ARGON, QUEBEC, G2N2G7, (Québec)
Raison de la visite : visite permis (08)
Numéro de dossier: 996343 - 5

Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29)

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Avoir de l'eau potable courante sous pression, chaude et froide	Local de préparation à 10 °C / Absence de l'évier pour le nettoyage et l'assainissement des équipements / le local de production doit avoir un évier pour le lavage des mains et le nettoyage et assainissement
2	Faire un revêtement des murs : dur, lisse, lavable, imperméable et résistant à toute déformation	Local de préparation à 10 °C / Absence de mur, cloison,selon la disposition aucun local de préparation pour la découpe des viandes
3	S'assurer que les angles des murs entre eux et avec les planchers soient arrondis et scellés	Local de réception et d'expédition / Joints cassés, absents ou poreux / Faire la finition au bas du mur dessous l'évier à la réception.
4	Installer une ventilation mécanique dans les locaux non réfrigérés et les locaux sanitaires	Salle de toilette / Absence de système de ventilation mécanique

REMARQUES

Inspection pour conformité afin d'obtenir un permis de charcuterie de gros.
Un local de préparation des viandes doit être présent. Une cloison sera en place dans la chambre froide pour faire une division et ajouter une porte.
Relocaliser l'évier pour le lavage des mains et servant au nettoyage.
Placer un compartiment pour les emballages, dans le local de réception.
Identifier la case pour l'entreposage des produits sanitaires.
Congélateur doit être à -18C.

Vous devez présenter un plan avec les modifications et définir avec une grille le matériel qui sera utiliser comme finition.

Communiquer au service des permis si vous avez des questions en cours

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Un manipulateur d'aliments présentant un ou plusieurs symptômes de gastroentérite (vomissements, diarrhée, nausée, jaunisse, etc.) devrait être retiré du milieu de travail. Il peut réintégrer ses tâches 48 heures après l'arrêt complet de ses symptômes ou, s'il y a lieu, selon l'avis du médecin.
Lorsqu'un prélèvement d'échantillons est réalisé pendant une visite d'inspection, les résultats qui en découlent vous seront communiqués seulement s'ils se révèlent non conformes aux critères analytiques établis.

Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire !
Un hyperlien sera bientôt disponible afin de vous aider dans votre démarche.

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: MANON THIBAULT
Adresse: 200-A CHEMIN STE-FOY 11E ETAGE, QUEBEC, G1R4X6, (Québec)
Téléphone: 418 380-2100 poste 3842
Télécopieur: 418 380-2169
Courriel : manon.thibault@mapaq.gouv.qc.ca

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés dans ce rapport produit le : 2017-09-27

Signature : [redacted]

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Le rapport d'inspection No 2929965 a été remis à [redacted]

L'exploitant ou son représentant reconnait avoir pris connaissance de ce rapport.

Signature :

Agriculture, Pêcheries et Alimentation
Québec

Sous-Ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments

RAPPORT D'INSPECTION

Date: 2017-11-20 Heure d'arrivée: 10:30 Numéro du rapport d'inspection:2945487

Exploitant: LA MAISON DU GIBIER INC.
Établissement: Sans objet
Bannière: Sans objet
Responsable: [redacted]
Adresse de l'établissement: 585 DE L'ARGON, QUEBEC, G2N2G7, (Québec)
Raison de la visite : visite permis (08)
Numéro de dossier: 996343 - 5

Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29)

REMARQUES

Inspection pour le suivi de l'intervention réalisée le 27 septembre 2017.
Tous les éléments ont été corrigés. L'aménagement du plan est conforme à la réglementation.

Émission du permis d'atelier de charcuterie de gros de catégorie charcuterie générale.

Permis C-1262; Limité à la préparation, au conditionnement ou à la transformation de viandes ou aliments carnés vendus à l'état réfrigéré ou congelé. A l'exclusion des opérations de cuisson et de fumage.

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Un manipulateur d'aliments présentant un ou plusieurs symptômes de gastroentérite (vomissements, diarrhée, nausée, jaunisse, etc.) devrait être retiré du milieu de travail. Il peut réintégrer ses tâches 48 heures après l'arrêt complet de ses symptômes ou, s'il y a lieu, selon l'avis du médecin.
Lorsqu'un prélèvement d'échantillons est réalisé pendant une visite d'inspection, les résultats qui en découlent vous seront communiqués seulement s'ils se révèlent non conformes aux critères analytiques établis.

Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire !
Un hyperlien sera bientôt disponible afin de vous aider dans votre démarche.

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: MANON THIBAULT
Adresse: 200-A CHEMIN STE-FOY 11E ETAGE, QUEBEC, G1R4X6, (Québec)
Téléphone: 418 380-2100 poste 3842
Télécopieur: 418 380-2169
Courriel : manon.thibault@mapaq.gouv.qc.ca

Un exemplaire de cet acte a été expédié par courriel à [redacted], 585 rue de L'Aragon, Québec, QC, G2N 2G8
Fait à QUEBEC ce 2017-11-20

Signature	[redacted]